



PM2025/48

Le maire de Bazouges la Pêrouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par l'association Le Comité des Fêtes, pour l'installation d'un stand associatif Rue de la Motte le 30 octobre 2025.

Considérant la nécessité d'assurer l'accès au stade de foot, zone d'héliport pour la manifestation.

Considérant la nécessité de garantir le passage des véhicules de secours sur l'axe rouge déclaré par la manifestation.

Considérant que cette installation nécessite une modification des conditions de circulation pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation sera modifiée ainsi qu'il suit, pour tous véhicules, dans les rues suivantes :

a) Du jeudi 30 octobre 2025 à 17h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 15h00 :

- Un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « Est-Ouest » dans la Rue de la Motte du n°1 et n°2.

b) Du 31 octobre 2025 à 15h au 1^{er} novembre 2025 à 2h00 :

-Interdiction aux véhicules d'emprunter le Boulevard Castel-Marie entre le n°1 et le parking des Vergers.

-Les usagers de la Rue du Châtelet seront obligés d'emprunter la rue de Rennes.

Article 2 – Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans les lieux suivants, du 31 octobre 2025 à 15h au 1^{er} novembre 2025 à 2h00 :

- Le Boulevard Castel-Marie entre le n°1 et le parking des Vergers.
- Le parking du terrain de foot, Rue la Forêt.

Article 3 – La signalétique nécessaire sera mise en place par la commune de Bazouges la Pérouse

Article 4 – Les dispositions prévues aux articles 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 29 octobre 2025

Le Maire,

P. HERVÉ

